

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE  
 L'AERODROME SISTERON-VAUMEILH

HOTEL DE VILLE B.P. 100 04203 SISTERON CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL SYNDICAL

Séance ordinaire du 21 février 2024

L'an deux mille vingt quatre  
 Et le vingt et un février  
 À 16h30

Membres en exercice	15
Membres présents	9
Procurations	3
VOTES	12
POUR	12
CONTRE	
ABSTENTION	/
Date de convocation	11/02/2024

Le Conseil Syndical, dûment convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé dans la salle de réunions de l'Hôtel de Ville de Sisteron, sous la présidence de GALLO C.

**PRESENTS** : M. GALLO, M. BOY, MME LOUBION, MME GALANTINI, MME JOURDAN, M. LAUGIER, M. BUIATTI, MME AUDIBERT, M. HERNANDEZ

**ABSENTS** : MME PELOUX, M. JAFFRE, MME COLLOMBON, M. PIK, MME GRESINSKI, M. POMMET

**POUVOIRS** : M. PIK à M. HERNANDEZ, M. POMMET à M. HERNANDEZ, MME PELLOUX à M. GALLO

**Secrétaire de séance** : MME LOUVION

2024- 2-1

**OBJET** : Règlement budgétaire et financier

Vu le code des collectivités territoriales

Vu la nomenclature comptable M57

Vu la délibération du validant la mise en place de la nomenclature M57

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit au plus tard lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

Considérant que ce règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable

Considérant que le règlement budgétaire et comptable a pour objet de préciser les règles comptables et financière qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et d'engagement et la fongibilité des crédits. Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire

Sur exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

APPROUVE les nouvelles modalités d'amortissement applicables aux immobilisations du budget principal telles que définies ci-dessus

Pour copie conforme :

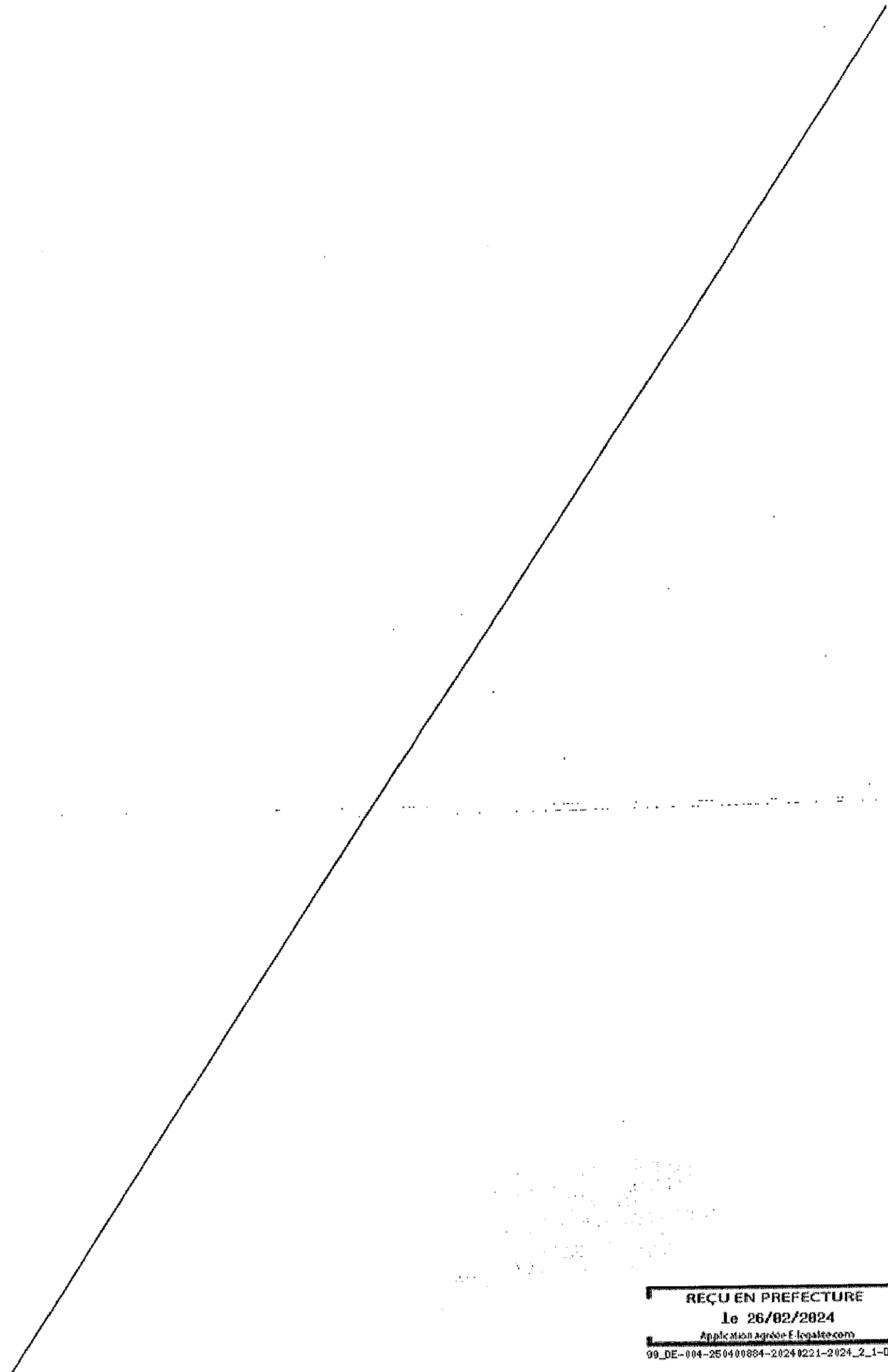
LE PRÉSIDENT,  
 Christian GALLO

NOTIFIÉ ET PUBLIÉ DANS  
 LE DELAI LÉGAL - ACTE RENDU  
 EXÉCUTOIRE  
 RÉCEPTION EN SOUS-PRÉFECTURE  
 LE ..... 26/02/24  
 SISTERON, LE ..... 26/02/24  
 LE MAIRE, *Presivent*

REÇU EN PREFECTURE

le 26/02/2024

Application agréée E.legalite.com



REÇU EN PREFECTURE

le 26/02/2024

Application agréée E-legatee.com

00\_DE-004-250400884-20240221-2024\_2\_1-DE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE  
L'AERODROME SISTERON-VAUMEILH**

HOTEL DE VILLE

B.P. 100

04203 SISTERON CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL SYNDICAL**

Séance ordinaire du 21 février 2024

L'an deux mille vingt quatre  
Et le vingt et un février  
À 16h30

Membres en exercice	15
Membres présents	9
Procurations	3
VOTES	12
POUR	12
CONTRH	
ABSTENTION	/
Date de convocation	11/02/2024

Le Conseil Syndical, dûment convoqué par Monsieur le Président, s'est rassemblé dans la salle de réunions de l'Hôtel de Ville de Sisteron, sous la présidence de GALLO C.

**PRESENTS** : M. GALLO, M.BOY, MME LOUBION, MME GALANTINI, MME JOURDAN, M. LAUGIER, M. BUIATTI, MME AUDIBERT, M. HERNANDEZ

**ABSENTS** : MME PELOUX, M. JAFFRE, MME COLLOMBON, M.PIK, MME GRESINSKI, M. POMMET

**POUVOIRS** : M.PIK à M. HERNANDEZ, M. POMMET à M. HERNANDEZ, MME PELOUX à M. GALLO

**Secrétaire de séance** : MME LOUVION

2024- 2-2

**OBJET** : Modalités d'amortissements au 1<sup>er</sup> janvier 2024-budget principal

**Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

- En application de la loi n°2015-9941 du 7 août 2014 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la nomenclature M57 sera le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Par délibération 2023-2-11 du 07 avril 2023 le SIAG a opté pour le passage anticipé à la nomenclature M57 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024

La mise en place de la nomenclature et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CCGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipements versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquée avant le passage de la M14 en M57 selon le tableau suivant

Article/ Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	5 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	10 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
212	Agencements et aménagements de terrains	20 ans
213	Constructions	20 ans

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/02/2024

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-04-25040884-2024 0221-2 0248282-DE

215	Installations, matériel et outillage techniques	10 ans
218	Autres immobilisations corporelles	10 ans

- L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2023.
- Le seuil des biens de faible valeur inférieure à 1000 euros, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit leur acquisition.

Vu le code des collectivités territoriales

Vu l'article L2121-29 du Code Général des collectivités Territoriales

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et compte M57

Vu la délibération n°2023-2-11 du 07 avril 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

APPROUVE les nouvelles modalités d'amortissement applicables aux immobilisations du budget principal telles que définies ci-dessus

**OBJET : Règlement budgétaire et financier**

Vu le code des collectivités territoriales

Vu la nomenclature comptable M57

Vu la délibération du validant la mise en place de la nomenclature M57

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit au plus tard lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

Considérant que ce règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable

Considérant que le règlement budgétaire et comptable a pour objet de préciser les règles comptables et financière qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et d'engagement et la fongibilité des crédits. Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire

Sur exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

APPROUVE les nouvelles modalités d'amortissement applicables aux immobilisations du budget principal telles que définies ci-dessus

NOTIFIÉ ET PUBLIÉ DANS  
LE DÉLAI LÉGAL - ACTE RENDU  
EXÉCUTOIRE

RÉCEPTION EN SOUS-PRÉFECTURE

LE 26/02/2024

SISTERON, LE 26/02/2024

LE MAIRE,

Pour copie conforme :

LE PRÉSIDENT,  
Christian GALLO

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 26/02/2024

Application agréée E-legalite.com

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE  
 L'AERODROME SISTERON-VAUMEILH

HOTEL DE VILLE B.P. 100 04203 SISTERON CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL SYNDICAL

Séance ordinaire du 21 février 2024

L'an deux mille vingt quatre  
 Et le vingt et un février  
 À 16h30

Membres en exercice	15
Membres présents	9
Procurations	3
VOTES	12
POUR	12
CONTRE	
ABSTENTION	1
Date de convocation	11/02/2024

Le Conseil Syndical, dûment convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé dans la salle de réunions de l'Hôtel de Ville de Sisteron, sous la présidence de GALLO C.

**PRESENTS** : M. GALLO, M. BOY, MME LOUBION, MME GALANTINI, MME JOURDAN, M. LAUGIER, M. BUIATTI, MME AUDIBERT, M. HERNANDEZ

**ABSENTS** : MME PELOUX, M. JAFFRE, MME COLLOMBON, M. PIK, MME GRESINSKI, M. POMMET

**POUVOIRS** : M. PIK à M. HERNANDEZ, M. POMMET à M. HERNANDEZ, MME PELLOUX à M. GALLO

**Secrétaire de séance** : MME LOUVION

2024- 2-3

**OBJET** : Règlement budgétaire et financier

Vu le code des collectivités territoriales

Vu la nomenclature comptable M57

Vu la délibération du validant la mise en place de la nomenclature M57

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit au plus tard lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

Considérant que ce règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable

Considérant que le règlement budgétaire et comptable a pour objet de préciser les règles comptables et financière qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et d'engagement et la fongibilité des crédits. Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire

Sur exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

APPROUVE les nouvelles modalités d'amortissement applicables aux immobilisations du budget principal telles que définies ci-dessus

Pour copie conforme :

LE PRÉSIDENT  
 Christian GALLO

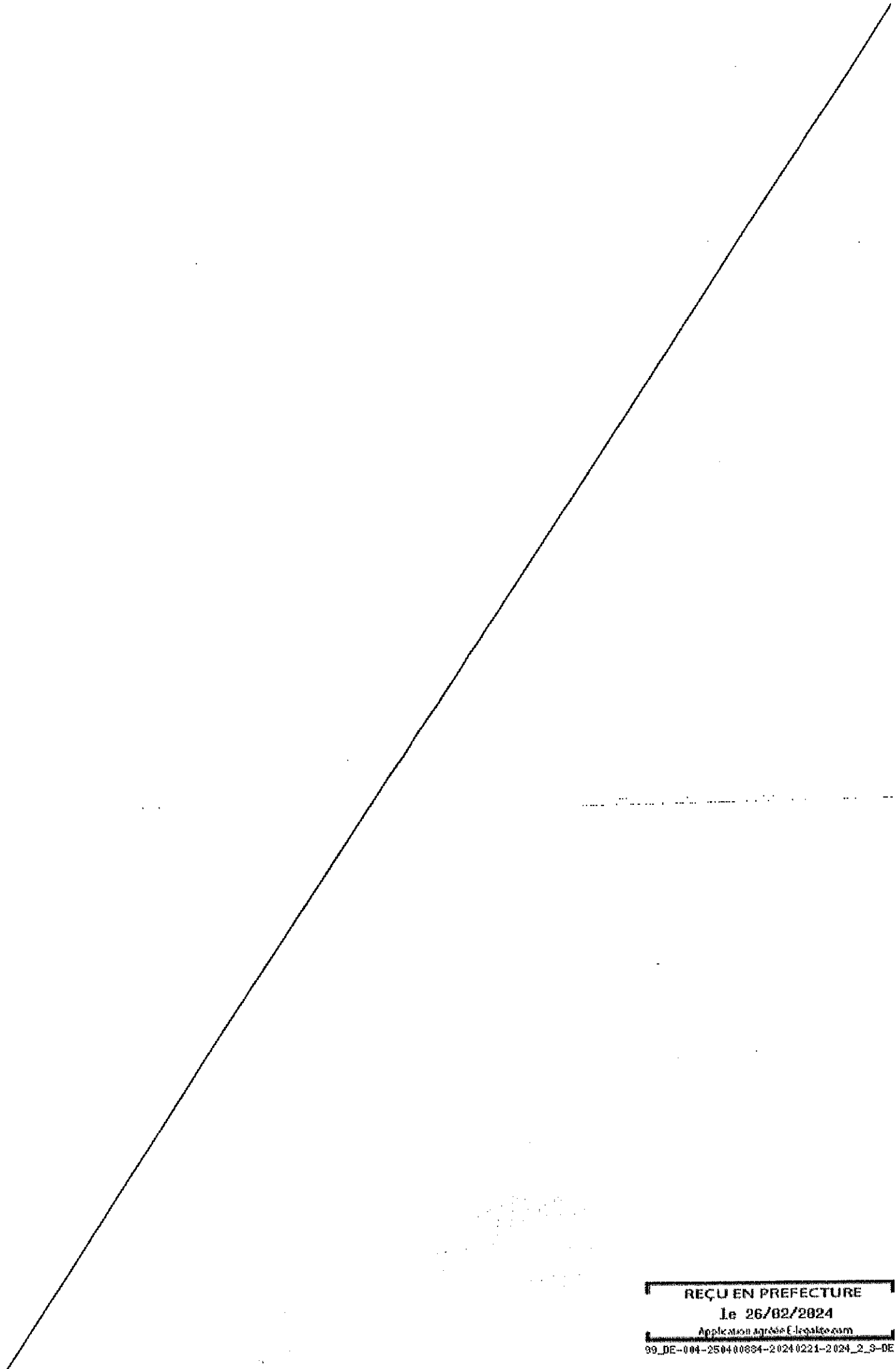
NOTIFIÉ ET PUBLIÉ DANS  
 LE DELAI LÉGAL - ACTE RENDU  
 EXÉCUTOIRE  
 RÉCEPTION EN SOUS-PRÉFECTURE

LE 26/02/24  
 SISTERON, LE 26/02/24  
 LE PRÉSIDENT

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 26/02/2024

Application agréée E-legalite.com



**REÇU EN PREFECTURE**  
**Le 26/02/2024**  
Application agréée E-legation  
99\_DE-004-25040894-20240221-2024\_2\_S-DE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE  
L'AERODROME SISTERON-VAUMEILH**

HOTEL DE VILLE

B.P. 100

04203 SISTERON CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL SYNDICAL**

Séance ordinaire du 21 février 2024

L'an deux mille vingt quatre  
Et le vingt et un février  
À 16h30

Membres en exercice	15
Membres présents	9
Procurations	3
VOTES	12
CONTRE	12
ABSTENTION	1
Date de convocation	11/02/2024

Le Conseil Syndical, dûment convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé dans la salle de réunions de l'Hôtel de Ville de Sisteron, sous la présidence de GALLO C.

**PRESENTS** : M. GALLO, M. BOY, MME LOUBION, MME GALANTINI, MME JOURDAN, M. LAUGIER, M. BULATTI, MME AUDIBERT, M. HERNANDEZ

**ABSENTS** : MME PELOUX, M. JAFFRE, MME COLLOMBON, M. PIK, MME GRESINSKI, M. POMMET

**POUVOIRS** : M. PIK à M. HERNANDEZ, M. POMMET à M. HERNANDEZ, MME PELLOUX à M. GALLO

**Secrétaire de séance** : MME LOUVION

2024- 2-4

**OBJET** : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2024-2-2 POUR CAUSE D'ERREUR DE TRANSCRIPTION

Modalités d'amortissements au 1<sup>er</sup> janvier 2024-budget principal

**Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

- En application de la loi n°2015-9941 du 7 août 2014 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la nomenclature M57 sera le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Par délibération 2023-2-11 du 07 avril 2023 le SIAG a opté pour le passage anticipé à la nomenclature M57 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024

La mise en place de la nomenclature et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CCGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipements versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquée avant le passage de la M14 en M57 selon le tableau suivant

Article Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	5 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	10 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
212	Agencements et aménagements de	20 ans

REÇU EN PREFECTURE

Le 29/02/2024

	terrains	
213	Constructions	20 ans
215	Installations, matériel et outillage techniques	10 ans
218	Autres immobilisations corporelles	10 ans

- L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2023.
- Le seuil des biens de faible valeur inférieure à 1000 euros, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit leur acquisition.

Vu le code des collectivités territoriales

Vu l'article L2121-29 du Code Général des collectivités Territoriales

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et compte M57

Vu la délibération n°2023-2-11 du 07 avril 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

APPROUVE les nouvelles modalités d'amortissement applicables aux immobilisations du budget principal telles que définies ci-dessus

Pour copie conforme :

LE PRÉSIDENT,  
Christian GALLO

NOTIFIÉ ET PUBLIÉ DANS  
LE DÉLAI LÉGAL - ACTE RENDU  
EXÉCUTOIRE  
RÉCEPTION EN SOUS-PRÉFECTURE  
LE ..... 29.10.2024  
SISTERON, LE .....  
LE MAIRE, PRÉSIDENT